



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 29/03/2018

RAPPORT

CD-18c29-CWaPE-0043

CONTRÔLE DU RESPECT DES RÈGLES D'INDÉPENDANCE, D'ORGANISATION ET DE PROTECTION DES DONNÉES CONFIDENTIELLES PAR ORES ASSETS

Rendu en application de l'article 43bis, § 1er du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 36, § 2 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

Table des matières

1.	RÉTROACTES	3
2.	MÉTHODOLOGIE DE LA CWAPE	4
	2.1. Cadre de référence.....	4
	2.2. Typologie des gestionnaires de réseau.....	4
	2.3. Méthode	5
3.	LE CADRE JURIDIQUE EN VIGUEUR	6
	3.1. La directive 2009/72/CE	6
	3.2. Les dispositions wallonnes applicables.....	7
4.	PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU GRD ORES	9
5.	LE RAPPORT PROVISOIRE DE LA CWAPE	11
6.	REACTION D’ORES AU RAPPORT PROVISOIRE DE LA CWAPE	13
7.	CONCLUSIONS	18

ANNEXES CONFIDENTIELLES

1. RÉTROACTES

Le cadre légal et la structure de nombreux gestionnaires de réseau de distribution ayant été fondamentalement revus au cours de ces trois dernières années, la CWaPE a décidé de renforcer et d'actualiser le contrôle de ces acteurs régulés quant au respect des exigences d'indépendance, d'organisation et de confidentialité inscrites dans les décrets électricité et gaz ainsi que dans leurs arrêtés d'exécution.

C'est dans ce contexte que par courrier du 23 mai 2017, la CWaPE a adressé à ORES, ainsi qu'à l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution wallons, une demande d'obtention d'un certain nombre de documents et informations destinés à effectuer ce contrôle (Annexe 1).

Le contrôle réalisé sur ORES s'est fait en parallèle de celui effectué sur la modification de leurs statuts intervenue lors de l'Assemblée Générale du 22 juin 2017. Dans ce cadre et après notre rencontre du 7 juin 2017 avec Madame Christine Declercq, Directrice du département juridique, la CWaPE a donné son avis à propos des modifications statutaires, de différents documents qu'ils auront effectivement à fournir, ainsi qu'à une prolongation du délai de réponse en raison de l'Assemblée Générale. ORES a répondu par les courriers du 3 (réf. : 215.3 et 769) et 11 juillet 2017 (réf. : 214.09).

En vue de ce contrôle les documents et informations suivants ont été réclamés et obtenus par courriers des 3 et 11 juillet 2017 (Annexe 2):

- La déclaration d'éventuels actionnaires du GRD exerçant une activité de producteur, fournisseur ou intermédiaire, sur l'existence d'accords entre eux liés à la prise de décision au sein de la filiale.
- Les conventions d'assistance IT conclue entre ORES SCRL et Electrabel.
- La liste des administrateurs actuels d'ORES Assets et d'ORES SCRL et leurs déclarations d'indépendance ;
- Les contrats de travail type pour les employés en contrat à durée déterminée et indéterminée, ainsi que le règlement de travail ;
- Les statuts à jour des deux sociétés ;
- Le rapport d'activité 2016 ;
- Les comptes rendus des trois dernières séances du Conseil d'administration des deux sociétés ;
- La composition du Bureau exécutif ;
- Le compte rendu des dernières séances du comité d'éthique, comité de rémunération et du comité d'audit ;
- stratégiques et confidentielles ;
- La déclaration détaillant les participations détenues par ORES Assets et ORES SCRL dans d'autres sociétés ;
- La déclaration du Coordinateur confidentialité.

Par courrier du 10 novembre 2017, la CWaPE a transmis son rapport provisoire à ORES en lui demandant d'y réagir (Annexe 3).

Par courrier du 30 novembre 2017, ORES a communiqué sa réaction et une série de documents à l'appui de celle-ci (Annexe 4).

2. MÉTHODOLOGIE DE LA CWAPE

2.1. Cadre de référence

Le contrôle exercé par la CWAPE dans le cadre de la problématique de l'*unbundling* et du respect des règles de confidentialité par les gestionnaires de réseau s'est basé d'une part sur le droit wallon, à savoir le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après le « Décret électricité »), le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (ci-après le Décret gaz »), l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux (ci-après « l'Arrêté ») et d'autre part sur le droit européen, en particulier la directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE et la directive 2009/73/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE.

Le droit wallon en la matière manque parfois de clarté, il en va particulièrement ainsi des dispositions du décret du 11 avril 2014 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité qui a réformé fondamentalement les règles entourant l'organisation et la structure des gestionnaires de réseau en permettant notamment à ceux-ci de se constituer désormais sous la forme de personnes morales de droit privé. Les dispositions qui ont opéré cette réforme ont généralement été adoptées au stade parlementaire, via des amendements¹, de sorte que les travaux parlementaires sont à cet égard très pauvres et ni le Conseil d'Etat, ni la CWAPE n'ont eu la possibilité de remettre un avis à leur sujet. Ce contexte a compliqué la compréhension de ces règles. Compte tenu de ces difficultés d'interprétation, mises en lumière notamment dans le cadre des travaux de la Commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner la transparence et le fonctionnement du Groupe Publifin (ci-après la « Commission Publifin »), la CWAPE a préféré, pour les besoins du présent contrôle, se référer largement au droit européen pour tendre vers une application conforme des directives. La CWAPE s'est également basée sur les interprétations finalement retenues par la Commission Publifin, qui, en tant qu'émanation du Parlement wallon, est légitime pour donner un éclairage sur les intentions originaires du législateur.

2.2. Typologie des gestionnaires de réseau

À la lecture du Décret électricité et de l'Arrêté, il apparaît que l'on doit distinguer différents types de gestionnaires de réseau de distribution afin de leur appliquer des régimes distincts. Ainsi, l'article 6 du Décret électricité distingue tout d'abord les GRD de droit privé des GRD de droit public. L'article 7bis distingue ceux qui ont, au sein de leur actionnariat, un producteur/fournisseur ou intermédiaire et, parmi eux, ceux étant constitués sous la forme d'intercommunale ou non. L'Arrêté distingue quant à lui les GRD constitués sous forme d'intercommunale ou de régie et ceux n'ayant pas adopté cette forme. À noter que ces derniers ne sont pas visés par des dispositions spécifiques prévues dans l'Arrêté si ce n'est qu'en son article 11, l'Arrêté réalise un renvoi au chapitre traitant des gestionnaires de réseau local de transport (ci-après GRTL).

En plus d'une multiplicité de régimes applicables, il faut également tenir compte des évolutions pratiques, qui ont eu lieu depuis la promulgation du Décret électricité en 2001. D'abord, il convient de constater la disparition des GRD sous forme de régie communale autonome. Par conséquent, la seule forme de GRD de droit public subsistante concerne les GRD ayant adopté le statut d'intercommunale constituée sous forme de société coopérative à responsabilité limitée. Cette dernière constitue la

¹ On a souvent parlé à leur propos, dans la presse ou dans les travées du Parlement, d'un «décret Tecteo» laissant l'impression que le législateur avait souhaité offrir un cadre validant la structure et l'organisation voulue par le gestionnaire de réseau liégeois.

principale forme juridique des intercommunales. Ensuite, lors de la modification du Décret électricité en 2008, le législateur wallon a introduit la possibilité pour les GRD de filialiser leurs activités quotidiennes. Or, ces filiales alors qu'elles se voient appliquer un régime spécifique relevant de l'article 16 § 2 du Décret électricité, échappent à certaines dispositions de l'Arrêté. En effet, celui-ci n'a pas été modifié depuis 2002 et ne prend pas en compte la possibilité de filialisation offerte aux GRD. Il a donc fallu inclure, au sein de la typologie, des catégories spécifiques pour ces filiales.

Ce travail de simplification a abouti à une typologie distinguant :

- Les GRD sous forme d'intercommunale ;
- Les GRD sous forme de droit privé (auxquels seront applicables les dispositions relatives aux GRD de droit privé de l'article 7ter du décret et celles applicables aux GRD sous une autre forme d'intercommunale comme l'indique l'article 11 de l'arrêté).
- Les filiales de GRD exerçant, pour eux, leurs activités journalières ;
- Les GRD ayant un producteur, fournisseur ou intermédiaire au sein de leurs actionnaires.

2.3. Méthode

Parallèlement à la recherche juridique menée pour interpréter la législation wallonne et réaliser la typologie des GRD, la CWaPE a déterminé les informations et les méthodes pertinentes afin d'opérer ce contrôle. A cette fin, une analyse comparative des travaux menés par d'autres régulateurs a été nécessaire. Parmi ces travaux, on retrouve ceux de la Commission européenne avec son *Working Paper* sur la certification des GRT ou, plus particulièrement, le rapport sur l'indépendance des gestionnaires de réseau de 2015 du régulateur français, la CRE. Dans ce dernier, le régulateur français décrit la méthodologie qu'il a utilisée afin de produire ce rapport. La CRE a utilisé les rapports sur la mise en œuvre du code de bonne conduite transmis par les gestionnaires de réseau au régulateur lorsqu'il réalise des audits sur des points précis. Il peut notamment faire appel à des enquêtes de clients mystères ou organiser des rencontres avec les acteurs de marché. Ces méthodes ont été une source d'inspiration.

La CWaPE a dès lors rédigé une demande d'information selon les pouvoirs accordés par l'article 47 du Décret électricité. Pour ce contrôle, elle a opté pour une demande d'information globale portant sur l'ensemble des documents jugés nécessaires aux fins de la réalisation de ce contrôle. Elle a également tenu compte des documents qui lui avaient déjà été transmis, tels que les rapports du coordinateur de confidentialité. Rappelons que l'article 47 du Décret électricité précise que la CWaPE peut demander « *toutes les informations nécessaires pour l'exécution de ses tâches* ». L'article 47 offre aussi la possibilité de fixer un délai de réponse contraignant. S'il n'est pas respecté, le régulateur peut organiser des visites au sein des entreprises concernées, voire même infliger des sanctions administratives en dernier recours.

3. LE CADRE JURIDIQUE EN VIGUEUR

3.1. La directive 2009/72/CE

Le cadre européen applicable en la matière se concentre principalement autour des dispositions relatives à l'*unbundling*. Les règles d'*unbundling* sont un ensemble de dispositions présentes dans les directives relatives au marché intérieur de l'énergie qui imposent un découplage ou une dissociation des métiers de l'énergie. Ces règles ont été renforcées au fur et à mesure de l'adoption des différents « paquets énergie ». Elles ont pour but de rendre les plus indépendants possible, dans la mesure du nécessaire, les gestionnaires de réseau, qu'ils soient de distribution ou de transport, par rapport aux producteurs et aux fournisseurs. Elles s'appliquent particulièrement aux entreprises verticalement intégrées dans le secteur énergétique. L'entreprise verticalement intégrée (ci-après EVI) est définie à l'article 2 de la directive 2009/72/CE. Une EVI est « une entreprise d'électricité ou un groupe d'entreprises d'électricité qui confie directement ou indirectement à la même personne ou aux mêmes personnes l'exercice du contrôle, et qui assure au moins une des fonctions suivantes : transport ou distribution, et au moins une des fonctions suivantes : production ou fourniture d'électricité. ».

L'indépendance entre ces activités est censée permettre l'élimination des risques de subvention croisée entre les activités régulées et celles qui ne le sont pas. Cette indépendance doit entraîner également une diminution des faits de discrimination dans l'accès aux réseaux, notamment pour le raccordement à celui-ci.

Les normes applicables aux GRD sont moins contraignantes que celles mises en place par la directive pour les gestionnaires de réseau de transport (ci-après GRT). En effet, selon l'enquête sectorielle menée par la Commission en 2007, les principaux problèmes empêchant la mise en place d'une concurrence effective sur les marchés de l'énergie se situent au niveau des GRT. Les gestionnaires de réseau de distribution sont jugés moins cruciaux dans le développement de la concurrence par la Commission. Les GRD se voient donc appliquer un régime plus léger. En effet, la directive ne leur impose pas comme modèle de préférence le *Ownership Unbundling* comme c'est le cas pour les GRT.

Les dispositions sur la dissociation des GRD de la directive 2009/72/CE prévoient trois types d'*unbundling* :

- *Unbundling* juridique : article 26.1 ;
 - Structure juridique autonome, au minimum une filiale.
- *Unbundling* comptable : article 31 ;
- *Unbundling* managériale : articles 26.2 et suivants.
 - Indépendance des personnes responsables de la gestion ;
 - Indépendance concernant la gestion des actifs ;
 - Politique de conformité ;
 - La confusion d'image.

Sur ces questions, la logique de la directive est de faire en sorte que le personnel du GRD soit conscient de constituer une entreprise distincte ayant ses propres intérêts par rapport à l'EVI.

Ce cadre européen étant posé, il convient de rappeler que les dispositions directement applicables en l'espèce ne sont pas celles issues de la directive, mais celles prescrites par des textes wallons qui l'ont transposée. Le droit de l'Union n'a donc servi que de façon subsidiaire dans le cadre de ce contrôle.

3.2. Les dispositions wallonnes applicables

Le contrôle qui a été réalisé par la CWaPE s'est focalisé sur les dispositions relatives à l'électricité pour établir les exigences applicables aux GRD, considérant leur grande similitude avec les dispositions prévues pour le gaz. Plus précisément, le contrôle s'est principalement basé sur deux textes :

- Le décret du 12 avril 2001, relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (« le Décret électricité»);
- L'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux («l'Arrêté»).

Ces textes n'instituant pas de chapitre consacré à la dissociation des GRD en tant que telle, il a été décidé de concentrer le champ de ce contrôle au-delà des simples exigences d'indépendance en y incluant par exemple les règles de confidentialité concernant les informations commercialement sensibles, mais en excluant celles sur la protection des données personnelles.

Les dispositions décrétales suivantes ont été identifiées :

- L'article 6 § 1 et §2 concernant la détention du GRD et sa localisation ;
- L'article 7 concernant le seuil de détention des personnes publiques au sein des GRD ;
- L'article 7bis concernant les règles de gouvernance relative aux GRD ayant des producteurs, fournisseurs, intermédiaires détenant des parts représentatives du capital social ;
- L'article 7 ter concernant les règles de gouvernance relatives au GRD constitué sous forme de droit privé ;
- L'article 8 concernant les règles relatives à la séparation entre les activités régulées et non régulées, ainsi qu'aux différents cas d'impartialité dans l'exercice de ces activités ;
- L'article 12 concernant la préservation de la confidentialité et l'utilisation par le GRD des données et informations sensibles ;
- L'article 16 § 1 concernant les règlements de gouvernance relatifs aux GRD ayant des producteurs, fournisseurs, intermédiaires détenant des parts représentatives du capital social ;
- L'article 16 § 2, §3 et §4 concernant les règles relatives aux filiales de GRD exerçant, pour ces derniers, leurs activités journalières.

Les dispositions de l'Arrêté prises en compte dans cette analyse sont les suivantes :

- Le chapitre II relatif aux règles de gouvernance des gestionnaires de réseaux privés en vertu de l'article 11 de l'Arrêté ;
- La section II du chapitre II relative aux règles de gouvernance des GRD constitués sous forme d'intercommunale ou de régie communale autonome ;
- L'article 15 relatif à l'indépendance du personnel des GRD ;
- L'article 16 relatif à l'accès aux informations personnelles et commerciales, ainsi qu'au secret professionnel ;
- L'article 17 relatif à la préservation des informations personnelles et commerciales, ainsi qu'au rôle du coordinateur de confidentialité.

Ces différentes dispositions peuvent être réunies en quatre grands thèmes se retrouvant dans le tableau suivant :

TABEAU 1 LES DISPOSITIONS WALLONNES CORRESPONDANT AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'EXIGENCE

Catégorie d'exigences	Dispositions
Conditions relatives à la forme juridique, à la composition de l'actionnariat et aux autres activités	DGW: Art. 6 § 1; Art. 6 § 2, Art. 7 § 1; Art. 7 § 2 ; Art. 7bis ; Art. 8 § 1 ; Art. 8 § 2
	AGW: /
Conditions relatives à la composition et au fonctionnement des organes de gestion	DGW: Art. 2, 20° ; Art. 16 § 1 ; art. 12 § 2 ; Art. 7bis 2 ; Art.7ter ; Art. 16 § 2
	AGW : Art. 4.; Art. 5.; Art. 6 ; Art.7.; Art.8.; Art. 9 ; Art. 13
Exigences en matière d'indépendance du personnel	DGW: /
	AGW : Art.15
Précautions relatives à la préservation de la confidentialité des informations personnelles et commerciales	DGW : 12 § 1bis ; 12 § 2 ; art. 16 bis §1
	AGW : Art.16 ; Art. 17.

4. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU GRD ORES

Selon les dernières informations à notre connaissance, la situation du GRD ORES est la suivante :

ORES Assets	
Forme juridique : Intercommunale SCRL	EVI : non
Filiale au sens de l'art. 16§1 : ORES SCRL (filiale d'ORES Assets à 99,6%)	Autre filiales ou participation : - Atrias 17% - N-Allo 14%
Associés : - IDEFIN 15,00 % - IPFH 43,73 % - FINEST 4,70 % - SOFILUX 11,46 % - FINIMO 5,94 % - SEDIFIN 15,53 % - IEG 2,78 %	

Administrateurs ORES Assets :	
- M. Cyprien DEVILERS, Président	- M. Robert CAPPE
- M. Jean-Luc BORREMANS, Vice-Président	- M. Benoît DE GHORAIN
- M. Marc SIEUX, Vice-Président	- M. Jean-Claude DEBIEVE
- Mme Cécile BARBEAUX	- M. Renaud DEGUELDRE
- Mme Nathalie CATTALINI	- M. Claude DESAMA
- Mme Nathalie DEMORTIER	- M. Didier DONFUT
- Mme Danièle STAQUET	- M. Raphaël DURANT
- Mme Florence VAN HOUT	- M. Alain GILLIS
- Mme Anne VEREECKE	- M. Benoît LANGENDRIES
- M. Yves BINON	- M. Stéphane LASSEAUX
- M. Claude BULTOT	- M. Jean-Claude MEURENS
- M. Daniel BURNOTTE	- M. Vincent PALERMO
- M. Yves CAFFONETTE	- M. Luc RIGAUX
	- M. Heribert STOFFELS
	- M. Bruno BERRENDORF
	- M. Georges MEDINGER
	- M. Philippe LEFEBVRE
	- M. Claudy WOLFF

Bureau exécutif d'ORES scrl :

M. Didier DONFUT (Président), Mme Anne Vereecke, M. Daniel Burnotte, M. Renaud Degueldre, M. Cyprien Devilers, M. Raphaël Durant, M. Alain Gillis, M. Marc Sieux

Comité d'audit d'ORES scrl :

M. Claude Bultot, M. Alain Gillis, M. Philippe Lefebvre, Mme Florence Van Hout

Comité de nomination et de rémunération d'ORES scrl :

M. Yves Binon, M. Robert Cappe, M. Benoît Langendries, M. Heribert Stoffels

Comité de direction d'ORES scrl :

M. Fernand Grifnée (administrateur-délégué), M. Benoît Houssard (département technique), Mme Dominique Offergeld (Finances et Controlling), Mme Inne Mertens (Gestion du marché et clientèle), M. Benoît Medaets (informatique), M. Philippe Van Opdenbsch (Infrastructures), Mme Isabelle Callens (Public Affairs & Juridique), Mme Chantal Pont (ressources humaines), M. Sébastien Mahaut (transformation)

5. LE RAPPORT PROVISOIRE DE LA CWaPE

Par courrier du 10 novembre 2017, la CWaPE a transmis un rapport provisoire à ORES dont l'essentiel du contenu est repris ci-après.

« (...) »

- Conditions relatives à la forme juridique, à la composition de l'actionnariat et aux autres activités

Les statuts d'ORES Assets sont conformes aux dispositions en vigueur sur ces points d'analyse.

À propos d'ORES SCRL le seul point problématique concerne les activités de signaux de communication et de fibres optiques prévues à l'art. 3 de leurs statuts.

ORES, dans son courrier 11 juillet, nous confirme qu'il s'agit d'activités liées au développement des smart grids. Si cette perspective est maintenue et que le développement d'activités télécom n'est pas constaté, aucune irrégularité n'est à relever.

En revanche, si le GRD venait à développer des activités télécom, une modification statutaire serait nécessaire en vue de se conformer à l'art. 16 § 2 5 du décret électricité afin de mentionner une telle activité distincte et qui « dispose d'organes consultatifs spécifiques au secteur composés en fonction des parts représentatives de ce secteur et sont dotées d'une comptabilité distincte de la même façon que si ces activités étaient exercées par des entreprises juridiquement distinctes. »

- Conditions relatives à la composition et au fonctionnement des organes de gestion

La principale problématique relevée concerne les administrateurs indépendants. En effet, la modification statutaire prévoit la suppression de la notion d'administrateur indépendant. Or, ORES Assets en tant que GRD existant sous une forme d'intercommunale se voit appliquer les articles 13 et 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux gestionnaires de réseaux du 21 mars 2002. ORES Assets doit donc transposer ces dispositions et intégrer explicitement les exigences relatives aux administrateurs indépendants dans ses statuts.

Suite à une demande de la CWaPE, ORES s'est engagée à réintroduire la totalité des dispositions relatives aux administrateurs indépendants lors de la prochaine modification de ses statuts. Un travail de veille devra donc être effectué pour vérifier la bonne réalisation de cet engagement. Cet engagement porte aussi sur l'insertion de la notion d'administrateur indépendant dans la charte de gouvernance de l'entreprise.

En parallèle, ORES a fourni une déclaration d'indépendance de tous les administrateurs. La composition des différents organes de gestion semble par ailleurs régulière.

Une recherche plus approfondie portant sur les liens éventuels des actionnaires d'ORES Assets par rapport à des activités de production, fourniture et d'intermédiaires, serait par contre nécessaire, particulièrement en ce qui concerne les intercommunales présentes au sein de l'actionnariat.

- Exigences en matière d'indépendance du personnel

Après analyse des contrats de travail type et des règlements de travail, le seul point potentiellement incertain est que rien n'empêche contractuellement un membre du personnel d'ORES de percevoir une gratification de la part d'un producteur, fournisseur et/ou intermédiaire, alors que cela est interdit par l'art. 15 de AGW. Une adaptation en ce sens devra être prévue dans les contrats.

- Précautions relatives à la préservation de la confidentialité des informations personnelles et commerciales

On ne retrouve pas de clause d'interdiction professionnelle ou de non-concurrence dans les contrats de travail, mais uniquement un maintien de l'obligation de confidentialité après la cessation de ce dernier. De telles clauses devraient être envisagées, du moins pour les cadres.

Par ailleurs, en matière de préservation de la confidentialité des données et informations personnelles et commerciales, deux sujets nécessiteraient une analyse plus poussée:

- *Le call center d'ORES est aussi une filiale d'Engie Electrabel. Il s'agirait donc de vérifier l'imperméabilité des Chinese Walls présents au sein de cette société. À noter que la VREG a obligé Eandis à ne plus y recourir.*
- *Les conventions d'assistance IT avec Engie Electrabel : des conventions d'IT existent entre les deux sociétés, et d'après les renseignements obtenus, seraient en voie d'extinction. Cependant, aucun délai ne nous a été communiqué à ce sujet. De plus, comme évoqué précédemment, lesdites conventions ne nous ont pas été fournies. Il paraît donc nécessaire de mener une analyse plus poussée à propos de cette problématique. »*

Le rapport provisoire de la CWaPE concluait son analyse comme suit.

« En application de l'article 47 du décret électricité, il est demandé à ORES:

- *de transmettre copie des conventions d'assistance IT conclues avec ENGIE-Electrabel et de permettre à la CWaPE de vérifier in situ l'existence de Chinese Walls suffisants entre Engie et ORES dans le contexte IT.*
- *de confirmer son engagement de réintroduire la notion d'administrateur indépendant dans ses statuts.*
- *de s'engager à adapter les contrats et ou règlements de travail de manière à interdire toute gratification de la part d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire et à insérer des clauses d'interdiction professionnelle.*
- *de démontrer l'indépendance des actionnaires et de leurs entreprises liées par rapport à toute activité de production, fourniture ou intermédiaire.*
- *de fournir des schémas et organigramme permettant de comprendre et de visualiser les liens entre ORES, ses actionnaires et ses filiales.*
- *de permettre à la CWaPE de vérifier in situ l'existence de Chinese Walls suffisant au sein du Call Center commun à ORES et ENGIE.*

(...) »

6. REACTION D'ORES AU RAPPORT PROVISOIRE DE LA CWAPE

Par courrier du 30 novembre 2017, ORES a réagi au contenu du rapport provisoire en apportant notamment les réponses et réactions suivantes.

« (...)

la notion d'administrateur indépendant a été insérée dans la charte d'ORES Assets SCRL fixant notamment des règles de conduite pour les administrateurs. Nous vous renvoyons à l'article IV.2 du document repris en annexe 2 du présent courrier.

Par ailleurs, la notion d'administrateur indépendant a été très clairement reprise dans les déclarations sur l'honneur signées par l'ensemble des administrateurs qui vous ont été transmises.

Enfin, concernant la réintroduction de cette notion dans les statuts d'ORES Assets, nous vous confirmons comme évoqué lors d'un entretien téléphonique du 14 novembre dernier que ce changement fera partie des prochaines modifications statutaires programmées en mai 2018. Ces modifications statutaires seront par ailleurs l'occasion d'apporter plus globalement toutes les modifications requises dans le cadre de la révision en cours des décrets électricité et gaz.

Conditions relatives aux liens éventuels des actionnaires d'ORES Assets par rapport à des activités, de production, fourniture et d'intermédiaires

Nous avons sollicité des informations auprès de nos associés pour répondre à vos interrogations à leur sujet.

De ces informations, il apparaît que les intercommunales pures de financement qui sont associées en ORES Assets ne détiennent pas d'entreprises liées au sens des articles 5 et 11 du Code des Sociétés.

En outre, en ce qui concerne l'indépendance de ces intercommunales pures de financement par rapport à toute activité de production, fournisseur ou intermédiaire, nous vous prions de trouver ci-dessous la liste de leurs participations ainsi que les pourcentages de détention de parts :

IPFW	Sociétés	Valeur de la participation	Pourcentage de détention	Revenus 2016 issus de cette participation
IDEFIN	ENGIE	€ 2.936.322,97	0,00 %	€ 242.220,00
	Suez Environnement	€ 1.090.928,85	0,02 %	€ 79.450,80
	Wind4Wallonia	€ 286.392,66	7,20 %	€ 0,00
IEG	ActiVent Wallonie	€ 2.235,00	10,00 %	€ 0,00
	ENGIE	€ 1.651.978,60	0,00 %	€ 113.489,30
	Wind4Wallonia	€ 286.392,66	7,20 %	€ 0,00
IPFH	ActiVent Wallonie	€ 4.656,00	21,00 %	€ 0,00
	ENGIE	€ 26.529.682,33	0,05 %	€ 1.142.820,00
	Suez Environnement	€ 2.947.496,55	0,06 %	€ 194.544,35
	Wind4Wallonia	€ 843.175,61	21,20 %	€ 0,00
FINEST	Néant			
FINIMO	Néant			
SEDIFIN	ActiVent Wallonie	€ 1.117,50	5,00 %	€ 0,00
SOFILUX	Wind4Wallonia	€ 286.392,66	7,20 %	€ 0,00

Exigences en matière d'indépendance du personnel et précautions relatives à la préservation de la confidentialité des informations personnelles et commerciales

A notre sens, ces exigences telles que reprises dans votre projet de rapport sont déjà réalisées en ORES.

Un Code de conduite éthique ORES reprend l'engagement des collaborateurs d'ORES au respect de règles en matière d'éthique, notamment :

- l'interdiction d'utiliser les biens et ressources de l'entreprise à des fins privées ;
- l'interdiction d'accepter un quelconque avantage ou autre cadeau visant manifestement à solliciter une position favorable, un avantage ou un passe-droit ;
- l'obligation d'avertissement de l'employeur en cas de souhait de l'exercice d'une activité complémentaire (y compris en cas de candidature à des élections politiques ou mandats de tout type)
- l'obligation de faire preuve de bon sens et de prudence en matière d'information concernant leur activité professionnelle.

Ce Code de conduite éthique a été envoyé à l'ensemble du personnel en mai 2014. Depuis lors, il fait partie de la documentation distribuée aux nouveaux engagés, employés ou cadres.

Il fait par ailleurs partie intégrante du contrat de travail du personnel d'encadrement et employé (travailleurs « barémisés »), qui s'engage ainsi à son respect.

Nous vous prions de trouver en annexes 3 et 4 du présent courrier une copie du Code de conduite éthique ORES ainsi que du courrier susmentionné.

Et concernant les précautions relatives à la préservation de la confidentialité des informations personnelles et commerciales :

a) le contrat de travail du personnel d'encadrement reprend, entre autres:

Une clause de confidentialité :

« Tous les procédés utilisés par la Société et toutes ses méthodes de production, en ce compris les secrets de fabrication et secrets d'affaire, les listes de clients, les listes et les données du personnel, les renseignements techniques, commerciaux et financiers, les comptes-rendus, software, indications techniques et analyses, et tous autres renseignements de quelque nature qu'ils soient, qui sont directement ou indirectement en rapport avec la Société et dont le membre du personnel a eu connaissance par la Société, par un de ses collaborateurs, administrateurs ou conseillers ou dont le membre du personnel est familier, ou dont il a eu connaissance à l'occasion de sa collaboration avec la Société, doivent être considérés comme des "données confidentiel/es".

Le membre du personnel s'engage, concernant ces "données confidentielles", à :

- ne pas les communiquer ou les dévoiler ni pendant la durée de ce contrat de travail, ni après la cessation de ce dernier ;
- les utiliser exclusivement dans le cadre de l'exécution du contrat de travail ;
- ne pas les copier ou les reproduire sans autorisation préalable écrite et expresse de la Société étant donné que ces données sont et restent la propriété exclusive de la Société ;
- restituer à la Société celles qui, au moment de la cessation du contrat de travail, sont encore en sa possession et ce, immédiatement après la cessation du contrat de travail.

Une clause d'interdiction professionnelle / de non concurrence :

- a) Il est interdit au membre du personnel d'exercer, en plus de ses fonctions et prestations découlant du présent contrat de travail, d'autres activités industriel/es, commerciales ou professionnelles ou autres fonctions ou mandats politiques qui pourraient nuire aux intérêts de la Société ou qui présenteraient des intérêts contraires.
- b) Si le membre du personnel souhaite exercer, en plus de ses fonctions et prestations découlant du présent contrat de travail, d'autres activités industriel/es, commerciales, professionnel/es ou politiques ou d'occuper un ou plusieurs mandats politiques, il devra en demander l'accord préalable écrit.
- c) Si, dans le cadre de sa fonction dans la Société, le membre du personnel se voit décerner des mandats au sein d'intercommunales ou d'autres sociétés, il s'engage à céder intégralement à la Société toutes indemnités brutes, quelle que soit leur nature, pour l'exercice de ces mandats.

Ces clauses préalables constituent un élément essentiel du contrat de travail. Le non-respect par le membre du personnel des obligations contenues dans ces clauses sera considéré comme une faute rendant immédiatement et définitivement impossible toute collaboration et justifiant la fin des relations contractuel/es de travail.

Une référence au Code de conduite éthique :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (...)

Le membre du personnel est tenu de respecter toutes les dispositions du Règlement de Travail et du Code de Conduite Éthique qui lui sont applicables. À cet effet, un exemplaire de chacun de ces documents est repris en annexe au présent contrat.

b) Le contrat de travail du personnel employé (travailleurs « barémisés ») reprend, entre autres :

Une clause d'interdiction professionnelle f non-concurrence :

a) Le membre du personnel souhaitant exercer d'autres activités industrielles, commerciales ou professionnel/es, en plus de ses fonctions et prestations découlant du présent contrat de travail, doit en avertir la Société par écrit.

S'il s'avère que l'activité est incompatible avec la fonction ou l'existence du contrat de travail, ou présente un risque de conflit d'intérêt, la Société se réserve le droit de mettre fin au contrat de travail avec préavis ou indemnité compensatoire.

b) Le membre du personnel s'engage à informer préalablement la Société de sa candidature à des élections politiques ou de son acceptation d'un mandat politique.

Il s'engage, dans le cas de l'exercice d'un mandat politique, à renoncer à toute participation à des délibérations ou à des votes qui sont de nature à porter préjudice aux intérêts de la Société.

Si la Société constate que l'exercice d'un mandat politique est incompatible avec l'exercice de la fonction que remplit le membre du personnel, ce dernier accepte d'être transféré vers une autre fonction équivalente au sein de la Société, de préférence dans la même unité technique d'exploitation et dans le respect des principes d'une mobilité raisonnable. Les parties déclarent expressément que dans le cadre de cet alinéa la mobilité fonctionnelle du membre du personnel est considérée comme faisant partie intégrante de ce contrat de travail.

Le non-respect par le membre du personnel des obligations contenues dans cette clause peut être considéré comme une faute grave.

Une clause de confidentialité :

Tous les procédés utilisés par la Société et toutes ses méthodes de production, en ce compris les secrets de fabrication et secrets d'affaire, les listes de clients, les renseignements techniques, commerciaux et financiers, les comptes-rendus, software, indications techniques et analyses, et tous autres renseignements de quelque nature qu'ils soient, qui sont directement ou indirectement en rapport avec la Société et dont le membre du personnel a eu connaissance par la Société, par un de ses collaborateurs, administrateurs ou conseillers ou dont le membre du personnel est familier, ou dont il a eu connaissance à l'occasion de sa collaboration avec la Société, doivent être considérés comme des "données confidentiel/es".

Le membre du personnel s'engage, concernant ces "données confidentiel/es", à :

- ne pas les communiquer ou dévoiler ni pendant la durée de ce contrat de travail, ni après la cessation de ce dernier ;*
- les utiliser exclusivement dans le cadre de l'exécution du contrat de travail ;*
- ne pas les copier ou reproduire sans autorisation préalable écrite et expresse de la Société étant donné que ces données sont et restent la propriété exclusive de la Société ;*
- restituer à la Société celles qui, au moment de la cessation du contrat de travail, sont encore en sa possession et ce immédiatement après la cessation du contrat de travail.*

Le membre du personnel s'engage, dans le cadre des services prestés auprès de sa société désignée comme gestionnaire du réseau de distribution, à respecter ce qui suit :

- conserver les informations dont il aurait connaissance dans l'exécution de ses tâches sous une forme et dans des conditions propres à en préserver la confidentialité sauf aux personnes chargées des mêmes tâches ;*

- ne pas divulguer à quelque personne que ce soit toutes les informations dont il aurait eu connaissance , par écrit ou oralement, dans l'exercice de ses fonctions hormis les cas où il serait appelé à rendre témoignage en justice et sans préjudice des communications expressément prévues et autorisées par la loi ;
- n'utiliser les informations dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions que pour les besoins stricts de l'exercice de celles-ci ;
- ne pas exercer une activité commerciale, rémunérée ou non, relative à la vente d'électricité et/ou de gaz aussi longtemps qu'il preste des services pour un gestionnaire de réseau de distribution ;
- coopérer avec les autorités de concurrence ou de régulation compétentes afin que celles-ci puissent, le cas échéant, surveiller le respect de son engagement de confidentialité.

Une référence au code de conduite éthique :

Le membre du personnel est tenu de respecter les dispositions reprises dans le code de conduite éthique de la Société. Le code de conduite éthique peut également être consulté à la rubrique « À propos d'ORES » en InfORES, l'intranet de la société.

(...)

Conventions d'assistance IT conclues avec ENG!E (Electrabel) et existence de chinese walls

Nous vous prions de trouver en annexe 7 au présent courrier une note expliquant la structure IT en ORES – en ce compris le silo mis en place chez ENGIE permettant d'isoler les infrastructures d'ORES dans les data-centres de One IT GDF Suez - ainsi que les deux conventions IT conclues avec ENG!E (Electrabel).

Contrairement à ce que vous annoncez dans le projet de rapport, ces conventions ne sont pas en voie d'extinction. Elles permettent par ailleurs de s'assurer de la préservation de la confidentialité des données gérées au sein des applications concernées.

Pour le bon ordre, nous vous confirmons notre disponibilité pour organiser une visite de la CWaPE en vue de vérifier l'existence effective de chinese walls suffisants.

Existence de chinese walls au sein de N-Allo

Nous vous confirmons que la convention opérationnelle de prestation de services conclue avec N-Allo prévoit notamment un engagement de cette dernière de respecter les dispositions des décrets électricité et gaz et de ses arrêtés d'exécution en matière de confidentialité des données et en matière de secret professionnel.

Pour le bon ordre, nous vous confirmons également notre disponibilité pour organiser une visite de la CWaPE en vue de vérifier l'existence effective de chinese walls suffisants. »

7. CONCLUSIONS

La CWaPE a pris acte de l'insertion dans la charte de d'ORES Assets et dans les déclarations sur l'honneur signées par les administrateurs, de la notion d'administrateur indépendant. La CWaPE a par ailleurs pris acte de l'engagement d'ORES Assets, de réintégrer cette notion dans ses statuts lors de son assemblée générale programmée en mai 2018. Ce point constituait l'élément le plus important de son rapport provisoire.

En ce qui concerne les liens, renseignés par ORES, entre ses associées intercommunales pures de financement et des entreprises ayant des activités de production, fourniture et intermédiaires, la CWaPE prend bonne note de leur existence mais les participations renseignées ne paraissent pas problématiques et importantes au point de considérer ces associés comme des producteurs, fournisseurs ou intermédiaires ou des entreprises liées. La CWaPE veillera toutefois à ce que ces liens ne soient pas source de conflits d'intérêts ou de discriminations à l'avenir.

La CWaPE prend acte également des informations communiquées par ORES à propos des règles en vigueur en matière d'indépendance du personnel et de précautions à prendre à propos de la préservation de la confidentialité des informations personnelles et commerciales. Nous notons en particulier que le code de conduite éthique d'ORES interdit aux collaborateurs d'accepter un « *quelconque avantage ou autre cadeau visant manifestement à solliciter une position favorable, un avantage ou un passe-droit* ». Cet élément, dans la mesure où le contrat de travail rend ce code obligatoire, paraît de nature à combler la lacune que la CWaPE pensait avoir identifiée. Nous prenons également bonne note des informations communiquées à propos des interdictions professionnelles et des clauses de confidentialité contenues dans les contrats de travail qui répondent globalement aux préoccupations de la CWaPE. En ce qui concerne la clause de confidentialité cependant, nous constatons qu'elle semble surtout prévue pour éviter des fuites de secrets de fabrication ou de secrets d'affaires. La CWaPE estime que cette clause devrait également viser les données à caractère personnel et les informations commercialement sensibles des utilisateurs de réseau ainsi que toute information qui pourrait offrir de façon injustifiée un avantage concurrentiel à un producteur, fournisseur ou intermédiaire du marché de l'énergie. Nous invitons et au besoin enjoignons ORES à faire des propositions d'amendement en ce sens.

En ce qui concerne les conventions d'assistance IT conclue avec ENGIE et l'existence de *chinese walls* dans le cadre de ces conventions IT et de la convention avec N-Allo, la CWaPE accuse réception des conventions transmises et de leurs annexes. Ces conventions abordent certes les questions de confidentialité, en particulier celles portant sur les données à caractère personnel, mais leur examen ne permet pas d'avoir *in concreto* une vue suffisante sur les cloisons réellement mises en place pour éviter qu'ENGIE puisse disposer d'informations privilégiées au détriment de ses concurrents. Dans son courrier du 30 novembre 2017, ORES indique que « *Contrairement à ce que vous annoncez dans le projet de rapport, ces conventions ne sont pas en voie d'extinction. Elles permettent par ailleurs de s'assurer de la préservation de la confidentialité des données gérées au sein des applications concernées.* » La CWaPE avait pourtant compris que les conventions IT étaient bien destinées à ne couvrir qu'une période transitoire ainsi que cela est expliqué d'ailleurs dans le préambule de l'avenant à la convention IT qui nous a été communiqué le 30 novembre 2017 et qui stipule : « *Etant entendu que ORES, qui succéda à Netwal en février 2009, n'a pas eu le temps matériel pour développer une autonomie complète dans sa gestion du parc informatique et de ses infrastructures informatiques, et étant entendu qu'Electrabel a une grande expérience et des connaissances approfondies dans le domaine de prestations IT, ORES souhaite continuer à obtenir l'assistance d'Electrabel, à titre transitoire, pour des services de gestion de ses infrastructures informatiques. Eu égard à la nécessité pour ORES d'assurer son autonomie dans le domaine informatique, les parties conviennent que les services précisés à l'article 3 de cette même convention comprennent la mise en place d'un environnement dédié ORES où les infrastructures et services applicatifs actuellement utilisés par*

ORES seront à disposition exclusive d'ORES. La capacité des parties à mettre fin à la convention cadre telle que prévue en son article 14 modifié par l'avenant est conditionnée par la mise en œuvre du projet intitulé « SILO ORES » ainsi que par l'aboutissement du plan de gestion de sortie (...) ».

La CWaPE est d'avis qu'une convention de prestations IT avec un fournisseur du marché de l'énergie, associé historique d'ORES, doit s'éteindre selon un calendrier raisonnable. Dans l'attente, il est essentiel que les *chinese walls* les plus stricts soient mis en place afin de satisfaire aux règles d'*unbundling*. La CWaPE invite donc ORES, et au besoin lui enjoint, de permettre l'organisation d'un contrôle approfondi, notamment de ses installations, pour démontrer la parfaite étanchéité des données de marché ne pouvant être communiquée à ENGIE. L'expertise propre et autonome des GRD sur le plan de l'IT constitue d'ailleurs une condition importante de la réussite des projets de « smartisation » des réseaux.

En ce qui concerne la convention conclue avec N-Allo, la CWaPE invite ORES à la transmettre, celle-ci ne figurant apparemment pas dans le dossier communiqué par le courrier du 30 novembre 2017. Un contrôle sur place devra par ailleurs être organisé également dans les meilleurs délais.

La CWaPE invite et au besoin enjoint ORES à préciser auprès de la CWaPE, dans le mois du présent rapport, de quelle manière et selon quel planning elle entend se conformer aux demandes qui précèdent.

* *
*

ANNEXES CONFIDENTIELLES